
THE DOMESTIC VIOLENCE AND STALKING
PREVENTION, PROTECTION AND COMPENSATION
ACT
(C.C.S.M. c. D93)

**Domestic Violence and Stalking Regulation,
amendment**

Regulation 157/2005
Registered October 28, 2005

Manitoba Regulation 117/99 amended

**1 The Domestic Violence and Stalking
Regulation, Manitoba Regulation 117/99, is
amended by this regulation.**

**2 The title of the Act is amended with
necessary changes wherever it occurs in the
regulation, except in section 29, by striking out
"Prevention, Protection and Compensation".**

**3 The following definition is added to
section 1:**

"**designated person**" means a person designated
by the minister under subsection 4(2) of the Act;
(« *personne désignée* »)

4 Section 2 is amended

**(a) in clause (e), by striking out "or peace
officer" and substituting "**, peace officer or a
designated person"; **and**

(b) by adding the following after clause (e):

(f) the name and contact information of any
person who assists with the completion of
the application.

LOI SUR LA VIOLENCE FAMILIALE ET LA
PROTECTION, LA PRÉVENTION ET
L'INDEMNISATION EN MATIÈRE DE
HARCÈLEMENT CRIMINEL
(c. D93 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur la
violence familiale et le harcèlement criminel**

Règlement 157/2005
Date d'enregistrement : le 28 octobre 2005

Modification du R.M. 117/99

**1 Le présent règlement modifie le
Règlement sur la violence familiale et le
harcèlement criminel, R.M. 117/99.**

**2 Le titre de la Loi est modifié par
substitution, à « la protection, la prévention et
l'indemnisation en matière de harcèlement
criminel », à chaque occurrence, à l'exception de
l'article 29, de « le harcèlement criminel ».**

**3 L'article 1 est modifié par adjonction,
en ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« **personne désignée** » Personne désignée par le
ministre en vertu du paragraphe 4(2) de la *Loi*.
("designated person")

4 L'article 2 est modifié :

**a) dans l'alinéa e), par substitution, à « ou un
agent de la paix », de « , un agent de la paix ou
une personne désignée »;**

**b) par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui
suit :**

f) le nom de toute personne qui aide à
l'établissement de la requête ainsi que ses
coordonnées.

5(1) Clause 3(1)(b) is amended by adding "is occurring or" after "stalking".

5(2) Clause 3(1)(c) is amended by adding "or resume" after "continue".

5(3) Clause 3(1)(d) is amended by adding "and the basis for that fear" after "safety".

5(4) The following is added after clause 3(1)(d):

(d.1) the dates of birth of any minor children for whom protective relief is sought;

5(5) The following is added after clause 3(1)(e):

(f) the details of any ongoing court proceedings between the parties, whether or not those proceedings have resulted in any court orders, including any court proceedings relating to custody of or access to any children of the parties;

(g) whether the applicant has made any previous application for a protection order that has not resulted in an order and the date when that application was made.

5(6) The following is added after subsection 3(1):

Additional requirements if order expired

3(1.1) In addition to the requirements of subsection (1), a new application that is made when a protection order has expired or will expire within three months of the date of application must be supported by

(a) a copy of the protection order that has expired or will expire; and

5(1) L'alinéa 3(1)b) est modifié, par adjonction, après « la preuve », de « qu'il y a ou ».

5(2) L'alinéa 3(1)c) est modifié par substitution, à « se poursuivra », de « continuera ou recommencera ».

5(3) L'alinéa 3(1)d) est modifié par substitution, à « , si la requête est fondée sur », de « et les fondements de sa crainte, si la requête a trait à ».

5(4) Il est ajouté, après l'alinéa 3(1)d), ce qui suit :

d.1) la date de naissance des enfants mineurs pour lesquels des mesures de redressement conservatoires sont demandées;

5(5) Il est ajouté, après l'alinéa 3(1)e), ce qui suit :

f) les détails des actions en justice en cours visant les parties, que ces actions aient donné lieu ou non à des ordonnances, y compris les actions en justice portant sur la garde des enfants des parties ou sur l'accès à ceux-ci;

g) si le requérant a déjà présenté une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection, requête à l'égard de laquelle aucune ordonnance n'a été rendue, ainsi que la date de présentation.

5(6) Il est ajouté, après le paragraphe 3(1), ce qui suit :

Exigences supplémentaires — expiration de l'ordonnance de protection

3(1.1) Toute nouvelle requête qui est présentée dans le cas où une ordonnance de protection est expirée ou expirera dans les trois mois suivant sa présentation est appuyée également :

a) d'une copie de l'ordonnance de protection;

(b) a sworn document or sworn testimony that sets out the subject's evidence that there is a continuing need for protection.

6 Section 4 is amended

(a) by replacing the section heading with "Identifying information of lawyer, peace officer or designated person"; and

(b) in the section,

(i) by striking out "or peace officer who submits" and substituting ", peace officer or designated person who submits", and

(ii) by striking out "lawyer or peace officer" and substituting "person submitting the application".

7 Section 10 is amended

(a) by replacing the section heading with "Submitting telecommunication documents to JP and court"; and

(b) in the part before clause (a), by striking out "or peace officer" and substituting ", peace officer or designated person".

8(1) Subsection 11(1) is amended

(a) in the English version, by replacing the section heading with "Giving documents to subject"; and

(b) in the subsection, by striking out "or peace officer" and substituting ", peace officer or designated person".

8(2) Subsection 11(2) is amended

(a) in the English version, by replacing the section heading with "Giving documents to person applying for subject"; and

b) d'un document ou d'un témoignage fait sous serment et exposant la preuve de la victime, laquelle preuve établit qu'elle a encore besoin d'être protégée.

6 L'article 4 est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Renseignements signalétiques — avocats, agents de la paix et personnes désignées »;

b) dans le texte :

(i) par substitution, à « ou l'agent de la paix », de « , l'agent de la paix ou la personne désignée »,

(ii) par substitution, à « de l'avocat ou de l'agent de la paix », de « de la personne qui présente la requête »,

(iii) par substitution, à « avec lui », de « avec elle ».

7 L'article 10 est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Documents transmis par télécommunication »;

b) dans le passage introductif, par substitution, à « ou l'agent de la paix », de « , l'agent de la paix ou la personne désignée ».

8(1) Le paragraphe 11(1) est modifié :

a) par substitution, au titre de la version anglaise, de « Giving documents to subject »;

b) par substitution, à « ou l'agent de la paix », de « , l'agent de la paix ou la personne désignée ».

8(2) Le paragraphe 11(2) est modifié :

a) par substitution, au titre de la version anglaise, de « Giving documents to person applying for subject »;

(b) in the subsection, by striking out "or peace officer" and substituting "peace officer or designated person".

9 Section 12 is amended

(a) by replacing the section heading with "JP to give order to lawyer, peace officer or designated person";

(b) in the subsection, by striking out "or peace officer" and substituting "peace officer or designated person"; **and**

(c) in the English version, by striking out "the lawyer or officer" and substituting "him or her".

10 Section 13 is amended by striking out "or peace officer" and substituting "peace officer or designated person".

11 The following is added after section 15:

Notice by peace officer

15.1 For the purpose of section 17 of the Act, a peace officer may give notice of a protection order to a respondent by indicating its terms to him or her or by reading verbatim the provisions of the protection order to the respondent.

Coming into force

12 This regulation comes into force on October 31, 2005.

b) par substitution, à « ou l'agent de la paix », de « , l'agent de la paix ou la personne désignée ».

9 L'article 12 est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « ou à l'agent de la paix », de « , à l'agent de la paix ou à la personne désignée »;

b) dans le texte, par substitution, à « ou à l'agent de la paix », de « , à l'agent de la paix ou à la personne désignée »;

c) dans le texte de la version anglaise, par substitution, à « the lawyer or officer », de « him or her ».

10 L'article 13 est modifié par substitution, à « ou un agent de la paix », de « , un agent de la paix ou une personne désignée ».

11 Il est ajouté, après l'article 15, ce qui suit :

Remise de l'avis par l'agent de la paix

15.1 Pour l'application de l'article 17 de la *Loi*, l'agent de la paix peut donner à l'intimé avis de l'ordonnance de protection en lui indiquant ou en lui lisant mot à mot ses dispositions.

Entrée en vigueur

12 Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2005.